

GROUPE INGENIERIE EUROPE - GINGER
Société Anonyme au capital de 4 225 240 euros
Siège Social : 11 rue Paul Baudry 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 412 350 274

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 2 juin 2004

L'an 2004,

Le 2 juin,

A 16 heures 30,

Les actionnaires de la société GROUPE INGENIERIE EUROPE - GINGER, société anonyme au capital de 4 225 240 Euros, divisé en 4 225 240 actions de 1 Euro chacune, dont le siège social est 11 rue Paul Baudry, 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, à Saint Rémy les Chevreuse (78470) Domaine de Saint Paul, 102 route de Limours, sur convocation faite par avis de convocation inséré dans le journal d'annonces légales " les Petites affiches " du 14 mai 2004 ainsi que par lettre simple adressée le 14 mai 2004 à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Luc SCHNOEBELN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Bernard GARNIER représentant SOCADIF, et Monsieur Marc ZENOU, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre SANTIN est désigné comme secrétaire.

Monsieur Eric PIOU représentant la société SECAG - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'AUDIT ET DE GESTION et Monsieur Pascal CHANCEREUL représentant la société KPMG, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 mai 2004 assistent à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.381.986 actions sur les 4.198.624 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du BALO du 30 avril 2004 contenant l'avis de réunion valant avis de convocation,
- un exemplaire du journal " les Petites Affiches " du 14 mai 2004 contenant l'avis de convocation,
- copie de la lettre de convocation adressées aux actionnaires nominatifs,,
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2003,
- les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2003,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et les procédures de contrôle interne,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport de gestion du groupe,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés,
- Rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société et observations des Commissaires aux Comptes sur ce rapport,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Nomination de Monsieur Gilles LESERVOT en qualité de nouvel administrateur,
- Renouvellement des mandats de la société SECAG et de Monsieur Gilles BOULON LEFEVRE, Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- Renouvellement du mandat de la société KPMG SA Commissaires aux Comptes titulaire et remplacement de Monsieur Didier POTRAIS, Commissaire aux Comptes suppléant par Monsieur Olivier PROVOST,
- Ratification de la décision de transfert du siège social prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 décembre 2003,
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Fixation du prix d'émission des valeurs mobilières pouvant être émises sans droit préférentiel de souscription ;
- Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société ;
- Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions réservées aux salariés du groupe ;
- Extension de l'objet social ; Modification corrélative de l'article 2 des statuts.
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et les comptes consolidés ainsi que rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et le rapport du Président..

Puis il donne la parole aux Commissaires aux comptes afin qu'ils donnent lecture de leurs rapports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Puis Le Président invite les actionnaires à poser toute question en relation avec l'ordre du jour.

Un résumé de ces questions/réponses figure en annexe au présent procès-verbal.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

Sur proposition du Président et avec l'accord des actionnaires il est décidé de ne pas procéder à la lecture du texte complet des résolutions compte tenu de leur longueur, celles-ci ayant été préalablement publiées et figurant dans le rapport annuel remis à chaque actionnaire.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003, du rapport de gestion et des opérations de l'exercice, quitus aux administrateurs.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société ainsi que du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2003, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2003 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion du groupe, du rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2003, tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 5.167.540,99 € en totalité au compte « report à nouveau » qui s'élève ainsi, après cette affectation, à - 4.946.819,79 €

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
2002	0,14 €	0,07 €
2001	0	0
2000	0	0

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions réglementées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Gilles LESERVOT en qualité de nouvel administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Gilles LESERVOT, en qualité de nouvel administrateur, pour une période six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2010 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Gilles LESERVOT déclare accepter les fonctions d'administrateur, n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes

Les mandats de la société SECAG Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Gilles BOULON LEFEVRE, Commissaire aux Comptes suppléant arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de six

exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes 2009.

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

Renouvellement et remplacement des Commissaires aux Comptes

Les mandats de la société KPMG SA Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Didier POTRAIS, Commissaire aux Comptes suppléant arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide de renouveler KPMG SA dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire et de remplacer Monsieur Didier POTRAIS par Monsieur Olivier PROVOST en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes 2009.

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

Ratification de la décision de transfert du siège social prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 décembre 2003

L'Assemblée ratifie la décision prise par le Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2003 de transférer le siège social du 6, rue Paul Baudry – 75008 PARIS au 11 rue Paul Baudry – 75008 Paris, à compter du 1^{er} janvier 2004 et prend acte qu'à la suite de cette décision la nouvelle adresse a été substituée d'office à l'ancienne dans l'article 4 des statuts.

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration

Le Président précise à l'Assemblée en ce qui concerne cette neuvième résolution que les jetons de présence soumis à l'approbation de l'Assemblée seront versés exclusivement aux administrateurs extérieurs au groupe GINGER.

L'Assemblée Générale fixe le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration à la somme de 31.250 €

Cette décision s'applique pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'acheter des actions de la société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et des éléments figurant dans la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers,

- met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 juin 2003 par le vote de sa dixième résolution, autorisant le Conseil d'Administration à acheter des actions de la société;
- autorise le Conseil d'Administration à acheter des actions de la société conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce dans les conditions suivantes.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées par la Société dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, les acquisitions réalisées au titre de la présente résolution ne pourront amener la Société, compte tenu des actions déjà détenues, à détenir plus de 10 % de son capital social.

Au 31 mars 2004, la société détenait directement 24.048 actions, parmi les 4.225.240 actions composant le capital social.

L'Assemblée Générale fixe en conséquence à 398.476 le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises dans le cadre de la présente résolution correspondant à un montant maximum de 10.360.376 € susceptible d'être versé par la Société à ce titre, sur la base du prix maximum d'acquisition visé ci-dessous.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué en une ou plusieurs fois par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, et à tout moment, le cas échéant en période d'offre publique dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Les moyens incluent notamment l'acquisition ou la cession de blocs, le recours à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, à des instruments financiers dérivés ou la mise en place de stratégies optionnelles à l'exclusion d'achat par la société d'options d'achat, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le conseil appréciera.

Le prix maximum d'achat par actions est fixé à 26 €.

En cas d'opérations sur capital, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, le prix et le nombre d'actions indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions à l'effet notamment :

- de régulariser le cours de l'action par intervention systématique en contre tendance sur le marché ;
- de procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché ;
- de consentir des options d'achat d'actions au profit des salariés ou des dirigeants, ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés de son groupe qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, ou encore d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire ;
- de conserver lesdites actions, les céder ou généralement les transférer dans le cadre d'une politique de gestion patrimoniale et financière, notamment en procédant à des échanges ou à des remises de titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou en suite de l'émission de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière à l'attribution d'actions de la société ;
- de permettre la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- de procéder à des opérations d'échange en vue de renforcer le contrôle du holding sur ses filiales, favoriser le débouclage des participations croisées et plus généralement réorganiser les participations au sein du groupe ;
- d'accroître la rentabilité des fonds propres et le bénéfice net par action en réduisant le capital de la Société par l'annulation de tout ou partie des actions acquises, dans le cadre de la dix-septième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2003.

Les objectifs ci-dessus sont présentés par ordre d'importance décroissant, sans préjuger de l'ordre effectif d'utilisation de l'autorisation de rachat qui sera fonction des besoins et des opportunités de la Société.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, avec faculté de délégation au Président ou à toute personne de la direction pour conclure et effectuer tous les actes courants relatifs au

programme de rachat d'actions et notamment pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, notamment procéder à l'achat et la vente de produits dérivés dans les limites fixées par la présente autorisation en vérifiant, conformément aux recommandations des autorités de marché à ne pas accroître la volatilité du titre, ajuster, le cas échéant, le prix d'acquisition et de vente des actions et le nombre d'actions visées ci-dessus, effectuer toutes formalités et toutes déclarations et, plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Cette résolution est adoptée à : - la majorité des voix : 4.489.606 voix ayant voté pour et 74 517 voix ayant voté contre

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ONZIEME RESOLUTION

Fixation du prix d'émission des valeurs mobilières ne conférant pas à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes susceptibles d'être émises, sans droit préférentiel de souscription, sur le fondement de la délégation globale conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 5 juin 2003

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et connaissance prise de la délégation de pouvoirs dont le Conseil d'Administration a été investi, pour une période de 26 mois, par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 5 juin 2003 en conséquence du vote de sa douzième résolution, à l'effet d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières (y compris de bons de souscription) donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le montant nominal maximum global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation, ne pouvant excéder deux millions d'euros, étant précisé :

- que, dans la limite de ce plafond,
 - les émissions d'obligations à bons de souscription d'actions ne peuvent avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant nominal total supérieur à 1.200.000 euros,
 - le montant nominal d'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice des bons de souscription émis de manière autonome ne peut excéder 1.200.000 euros,
- que tous les plafonds ci-dessus, sont fixés compte non tenu des conséquences sur le montant de l'augmentation de capital des ajustements susceptibles d'être opérés,

conformément à la loi, en suite de l'émission de valeurs mobilières – y compris de bons de souscription émis de manière autonome – donnant accès à des actions de la Société ;

- et que sont expressément exclues l'émission d'actions de priorité avec ou sans droit de vote, celle d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et celle de certificats d'investissement assortis ou non d'un privilège, et l'émission de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription autonomes, donnant accès immédiat ou à terme à des actions de priorité avec droit de vote, ou à des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ou encore à des certificats d'investissement.

et ayant pris acte de l'absence d'utilisation de ces montants avant la date de convocation de la présente Assemblée dans les conditions rappelées par le rapport du Conseil d'Administration,

décide, conformément à l'article L. 225-137, II du Code de Commerce de confirmer les conditions (telles que fixées par l'Assemblée du 5 juin 2003) de détermination du prix d'émission sans droit préférentiel de souscription de celles des valeurs mobilières susmentionnées qui ne confèreraient pas à leurs titulaires les mêmes droits que les actions préexistantes, à savoir :

- a) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action constatés sur le Second Marché, pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission, après correction, s'il y a lieu, de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et au minimum à la valeur nominale des actions ;
- b) le prix d'émission des autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription autonomes, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne des cours corrigée définie à l'alinéa "a)" ci-dessus et au minimum à la valeur nominale des actions ;
- c) conformément à l'alinéa "b)" ci-dessus, la conversion, le remboursement ou, généralement, la transformation en action(s) de chaque obligation convertible, remboursable ou autrement transformable, se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale à la moyenne de cours corrigée définie à l'alinéa "a)" ci-dessus et au minimum à la valeur nominale des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de ce que les autres modalités de la délégation globale d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, dont bénéficie le Conseil d'Administration en conséquence du vote des onzième et douzième résolutions approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 5 juin 2003, demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des options de souscription ou d'achat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise par les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

- met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2001 par le vote de sa quinzième résolution, autorisant le Conseil d'Administration à consentir 190.000 options de souscription d'actions aux salariés et à certains mandataires sociaux ;
- autorise le Conseil d'Administration, pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société ou de certains d'entre eux qu'il désignera, inscrits à l'effectif de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date à laquelle les options seront offertes, ainsi qu'aux mandataires sociaux définis par l'article L. 225-185 du Code de commerce, des options de souscription d'actions et des options d'achat donnant droit à l'achat d'actions Ginger acquises par la Société, dans les conditions suivantes.

Les options de souscription d'actions donneront droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital. Elles comporteront, au profit de leurs bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options.

Les options d'achat d'actions donneront droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la Société dans les conditions légales définies par les articles L. 225-208 ou L. 225-209 du Code de commerce.

Le nombre total d'options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acquérir un nombre d'actions supérieur à 190.000 actions de la Société. Par conséquent, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration déciderait de n'attribuer, en vertu de la présente autorisation, que des options de souscription d'actions donnant droit à la souscription d'une action de la Société de 1 euro de valeur nominale, le montant nominal maximum d'augmentation de capital serait de 190.000 euros.

Les options pourront être exercées par les bénéficiaires dans un délai maximum de 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties.

Aucune option ne pourra être consentie aux salariés et mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social.

Le prix de souscription ou d'achat des actions sera fixé par le Conseil d'Administration à la date à laquelle les options seront consenties.

Le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où l'option sera consentie, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Le prix d'achat des actions ne pourra être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne pourront être consenties (i) dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics, et (ii) dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires, le Conseil d'Administration pourra suspendre l'exercice du droit de souscription ou d'achat d'actions pendant un délai de trois mois au maximum.

Si la fin de la période d'option devait intervenir au cours du délai de suspension, cette période d'option serait alors prolongée et reprendrait au jour de la fin du délai de suspension pour une durée égale à celle courue entre le début de la suspension du droit d'option et la date de la fin de la période d'option initialement fixée.

L'Assemblée délègue au Conseil d'Administration, dans les limites fixées ci-dessus, les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

définir les caractéristiques des options : souscription ou achat d'actions ;

- fixer, dans les conditions légales, les dates auxquelles seront consenties des options ;
- déterminer les dates de chaque attribution, fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, arrêter la liste des bénéficiaires des options et décider du nombre d'actions que chacun pourra souscrire ou acquérir ;
- fixer les conditions d'exercice des options et leur durée de validité, et notamment les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option ; fixer les conditions de suspension, restriction ou interdiction d'exercice de tout ou partie des options, et arrêter les dates de jouissance des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;

- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- accomplir tous actes et formalités, notamment à l'effet de rendre définitives et de constater la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation.

Cette résolution est adoptée à : - la majorité des voix : 4 489 606 voix ayant voté pour et 74 519 voix ayant voté contre.

TREIZIEME RESOLUTION

Autorisation au Conseil d'Administration pour l'émission de valeurs mobilières en cas d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et faisant usage de la faculté visée à l'article L 225-129 § IV du Code de commerce,

- met fin à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 juin 2003 par le vote de sa quinzième résolution, autorisant à compter de l'Assemblée Générale du 5 juin 2003 et jusqu'à la présente Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2003, le Conseil d'Administration à émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société ;
- autorise expressément le Conseil d'Administration, à compter de la présente assemblée et jusqu'à la prochaine assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours, à utiliser, en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société, les délégations, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, qui lui ont été consenties par la Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2003 dans ses onzième, douzième et treizième résolutions pour augmenter, par tous moyens légaux, le capital social.

Cette résolution est adoptée à : la majorité des voix : 4 449 606 voix ayant voté pour et 114 517 voix ayant voté contre

QUATORZIEME RESOLUTION

Délégation au Conseil d'Administration d'émettre des actions réservées aux salariés du groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L 225-129, VII et L. 225-138 du Code de commerce et L. 443-1 et suivants du Code du travail,

- met fin à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 5 juin 2003 par le vote de sa seizième résolution, autorisant le Conseil d'Administration à augmenter le capital social par l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés dans le cadre d'un PEE ;
- délègue au Conseil d'Administration, pour une période de 26 mois, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 190.000 € par émission d'un maximum de 190.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, réservées aux salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce, adhérant à un plan d'épargne entreprise, un plan d'épargne groupe ou un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce (ci-après les « Salariés et anciens Salariés du Groupe »), ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuites d'actions aux dits salariés.

Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 225-138 du Code de commerce et L 443-5 du Code du travail. Elle pourra consister en la souscription de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital de la Société.

Cette augmentation de capital pourra être souscrite par les Salariés et anciens Salariés du Groupe, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un FCPE.

En conséquence, l'Assemblée Générale,

- décide de supprimer, en faveur des Salariés et anciens Salariés du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre dans le cadre de la présente résolution et de renoncer à tout droit aux actions attribuées gratuitement sur le fondement de cette résolution ;
- décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, et se prononcer sur la réalisation d'une augmentation de capital en cas d'utilisation des autorisations d'augmenter le capital social visées aux onzième, douzième et treizième résolutions,
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire dans les conditions légales, ce prix ne pouvant être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2 du Code du travail ;
- décider l'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital étant précisé que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra excéder les limites prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 443-5 du Code du travail ;
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder trois mois conformément à l'article L. 444-4 du Code du travail ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution ;
- constater l'augmentation de capital et demander l'admission en Bourse des titres créés partout où il avisera ;
- apporter aux statuts les modifications nécessaires et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire.

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

QUINZIEME RESOLUTION

Extension de l'objet social, Modification corrélative de l'article 2 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social de la société aux opérations de rapportant aux activités d'ingénierie, d'ensemblier, de projets clés en mains, de maintenance de toutes activités connexes se rattachant aux domaines d'activité des sociétés de son groupe et décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger

Alinéas 1 et 2 inchangés

Le 3^{ème} alinéa suivant est ajouté :

« -la réalisation de toutes opérations relatives aux activités d'ingénierie, d'ensemblier, de projets clés en mains, de maintenance et de toutes activités connexes, se rattachant aux domaines d'activités des sociétés de son groupe, »

Le dernier alinéa est inchangé

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

SEIZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 10 des statuts (FORME DES ACTIONS)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 10 des statuts

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Le 3^{ème} paragraphe est supprimé et remplacé par «La société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires au depositaire central d'instruments financiers, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux »

Cette résolution est adoptée à : - la majorité des voix : 4 524 123 voix ayant voté pour et 40 000 voix ayant voté contre

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Modification de l'article 17 des statuts (ORGANISATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 17 des statuts

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Président

Les alinéas 1 à 4 sont inchangés

Le 5^e alinéa est supprimé et remplacé par « Le Président du Conseil d'Administration exerce les missions qui lui sont conférées par la loi, et, notamment, il convoque le Conseil d'Administration, il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission ».

II - Secrétaire

Inchangé

III - Réunions du Conseil

Les 1^{er} alinéa et 2^{ème} alinéas sont supprimés et remplacés par

« Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par un Directeur Général, le Directeur Général peut également demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer un conseil sur un ordre du jour déterminé. ».

Le 3^{ème} alinéa est inchangé

Le 4^{ème} alinéa est complété par « Le registre de présence mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence »

IV - Quorum et majorité

Le 1^{er} alinéa est inchangé

Les dispositions suivantes sont ajoutées : « Dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence conformes aux exigences légales et réglementaires. Toutefois, l'usage de la visioconférence est exclue pour les décisions suivantes :

- la nomination ou la révocation du Président ainsi que sa rémunération ;
- la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du directeur général ;

- la nomination, la révocation ainsi que la fixation de la rémunération des directeurs généraux délégués ;
- l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ;
- l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe. »

Les paragraphes **V- Représentation** et **VI Obligation de discrétion** sont inchangés

VII- Procès-verbaux des délibérations

Le 2^{ème} alinéa est remplacé par « Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, réputés présents en cas de participation au Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Modification de l'article 18 des statuts (POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 18 des statuts

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Principes

Les alinéas 1 à 4 sont inchangés

Le 5^{ème} alinéa est supprimé et remplacé par « Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il est ensuite inséré l'alinéa suivant « Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement. »

Le dernier alinéa est inchangé

III- Comités d'études

Inchangé

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Modification de l'article 19 des statuts (DIRECTION GENERALE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 19 des statuts

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

I — Principes d'organisation

Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas sont supprimés.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

VINGTIEME RESOLUTION

Modification de l'article 21 des statuts (CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 21 des statuts

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

I - Conventions soumises à autorisation

Le 1^{er} alinéa est supprimé et remplacé par « Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, puis, sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ».

Le reste est inchangé

II - Conventions interdites

Inchangé

III - Conventions courantes

Le dernier alinéa est complété par « Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. »

Cette résolution est adoptée à : - la majorité des voix : 4 524 123 voix ayant voté pour et
40 000 voix ayant voté contre

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

Modification de l'article 22 des statuts (COMMISSAIRES AUX COMPTES)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 22 des statuts

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

I- Nomination

Les alinéas 1 et 2 sont inchangés.

Il est ajouté le dernier alinéa suivant « Sans préjudice des mandats en cours au 1^{er} août 2003, à compter du 1^{er} janvier 2006, le Commissaire aux Comptes, personne physique, ainsi que le membre signataire d'une société de Commissaires aux Comptes, ne peut certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

II – Mission

Inchangé

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

VINGT DEUXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 26 des statuts (ACCES AUX ASSEMBLEES- POUVOIRS)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 26 des statuts

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Le 2^{ème} alinéa est complété par: « Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation. »

Le 3^{ème} alinéa est remplacé par « voter à distance au moyen d'un formulaire, qui peut prendre une forme électronique et dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation de l'Assemblée, ou »

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

VINGT TROISIEME RESOLUTION***Modification de l'article 27 des statuts (FEUILLE DE PRESENCE)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 27 des statuts

ARTICLE 27 – FEUILLE DE PRESENCE

Le paragraphe 1- est supprimé et remplacé par « les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, ou réputé présent pour ceux d'entre eux votant par correspondance ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, représenté ou votant à distance, et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ; »

Le reste est inchangé

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

VINGT QUATRIEME RESOLUTION***Modification de l'article 29 des statuts (QUORUM ET VOTE EN ASSEMBLEE)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 29 des statuts

ARTICLE 29 – QUORUM ET VOTE EN ASSEMBLEE

Le paragraphe 1. est inchangé.

Le paragraphe 2. est supprimé et remplacé par

« L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, ou réputés présents ou représentés, ou votant à distance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, ou réputés présents ou représentés ou votant à distance.

Le paragraphe 3 est supprimé et remplacé par

« L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, ou réputés présents ou représentés, ou votant à distance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou réputés présents ou représentés, ou votant à distance.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Le paragraphe 4 est inchangé

Il est ajouté un paragraphe 5. « Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions sont déterminées dans les conditions réglementaires.

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

VINGT CINQUIEME RESOLUTION***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités***

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra de faire en application de la législation ou de la réglementation en vigueur

Cette résolution est adoptée à : - l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Jean-Luc SCHNOEBELEN

Les Scrutateurs
Marc ZENOU

Le Secrétaire
Pierre SANTIN

SOCADIF représenté par Bernard GARNIER

GROUPE INGENIERIE EUROPE - GINGER
Société Anonyme au capital de 4 225 240 euros
Siège Social : 11 rue Paul Baudry 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 412 350 274

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 2 juin 2004

RESUME DES DEBATS

➤ Questions

- 1 - Quel est l'intérêt pour le groupe GINGER du partenariat privé/public ?
- 2 - Quel est le nombre d'actionnaires individuels ?
- 3 - Est-il possible d'avoir des précisions sur le crédit syndiqué ?
- 4 - Le groupe dispose-t-il de couverture de pertes de change ?

➤ Réponses de Monsieur Jean-Luc SCHNOEBELEN

1 – Le partenariat public/privé vise à faire concevoir, financer, réaliser, et exploiter certains investissements en matière d'infrastructure ou d'équipements publics par le secteur privé. L'évolution législative en cours permettrait à l'Etat et d'autres maîtres d'ouvrages publics de faire réaliser, selon ce nouveau type de contrat, des hôpitaux, des prisons ou autres équipements de même nature. Le groupe GINGER en raison de ses compétences et de ses bonnes connaissances dans le domaine de la construction et notamment en ce qui concerne les coûts, s'inscrit dans une double démarche visant à:

- conseiller les maîtres d'ouvrages d'une part
- en partenariat avec la FFB organiser les PME intervenant dans ce domaine d'autre part.

2- La société GINGER enregistre une progression de 27% de son actionnariat individuel avec 1 902 actionnaires individuels représentant 17% du flottant.

3 - La première échéance de remboursement du Crédit syndiqué mis en place le 22 octobre 2002 a eu lieu en octobre 2003 pour un montant de 4M€

Suite à un accord conclu avec les banques début 2004 les échéances d'avril et d'octobre 2004 d'un montant respectif de 4m€ et 4,4m€ soit un total de 8,4M€ ont été renégociées. Le nouvel échéancier prévoit des remboursements de 1.4m€ en avril et 1,4m€ en mai 2004 puis de 2M€ en octobre 2004, le solde soit 3,6M€ étant reporté en mai et novembre 2005.

4 – En 2003, le groupe n'a pas mis en place de couverture des pertes de change. Il précise que l'essentiel des pertes a été constaté en République dominicaine. Le groupe minimise autant que faire se peut les sommes devant être maintenues en monnaie locale.

Monsieur Régis DAMOUR précise que le type d'activité du groupe ne permet pas la mise en place d'instrument financier minimisant le risque de change. En revanche, ce risque est autant que faire se peut, couvert contractuellement. Ainsi les contrats sont le plus souvent négociés en euros pour l'ensemble d'un déploiement. Lors de la signature d'un ordre de service relatif à un site particulier les montants sont exprimés en monnaie locale en fonction du cours de l'euro au jour de leur émission. L'exposition au risque de change ne dure alors que pendant la période de réalisation de ce site, les montants correspondants étant convertis en devise forte dès encaissement. En outre et depuis 2004 il est désormais possible de détenir des comptes en euro en République dominicaine.
